

Certificat d'assurance responsabilité professionnelle
avocats

Avocat assuré :
M. Dominique Van Eenoo

Numéro OVB : 29411667
Valable jusqu'au 31/12/2023

Risque assuré BA Appel

L'Ordre des Barreaux flamands a conclu une assurance collective "responsabilité civile professionnelle" visant à assurer les avocats contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile (extra-) contractuelle en raison de dommages ou de préjudices causés à des tiers, dont leurs clients, dans l'exercice de leur profession. Il n'y a pas de couverture pour les actes ou faits allégués après que l'avocat ait quitté le registre ou la liste des stagiaires.

Assuré

- Les avocats qui sont inscrits au tableau ou sur la liste des stagiaires des Ordres des avocats des Barreaux flamands ou inscrits sur une liste de l'UE.
- Les associations ou sociétés d'avocats où les avocats assurés exercent leur activité professionnelle.
- Les personnes nommées par l'assuré.
- Les avocats non européens inscrits sur la liste B des barreaux qui ne disposent pas de leur propre couverture d'assurance et qui ont indiqué sur leur formulaire de demande qu'ils souhaitaient adhérer à cette police.

Ne sont pas assurés : les avocats de l'UE qui ont leur siège dans un autre État membre et qui choisissent de ne pas adhérer à cette assurance (opt-out).

Assureur

AMLIN Insurance SE par l'intermédiaire de Vanbreda Risk & Benefits, sous le numéro de police LXX034899.

Montants assurés

L'assurance responsabilité civile professionnelle avocat de premier rang auprès de l'assureur offre une garantie de

2 500 000 euros par sinistre

Activités assurées

- Toutes les activités spécifiques à la profession d'avocat
- Activités en tant qu'arbitre dans des litiges juridiques
- Évaluation des taxes à la demande des tribunaux
- Avocat-médiateur et avocat-médiateur de dettes
- Avocat-syndicat conformément au règlement de l'OVV
- Mandataire ad hoc pour les personnes morales dans les procédures pénales
- Délégué à la protection des données dans le cadre de la réglementation GDPR pour le compte des clients.
- Mandats judiciaires : administrateur provisoire, tuteur ou curateur, tuteur ad hoc, administrateur judiciaire de successions non gérées, médiateur de dettes dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, avocat-praticien d'insolvabilité dans le cadre d'une procédure de redressement collectif, avocat-coopérateur d'insolvabilité cf. AR 26 avril 2018 portant application de l'article XX.1, §1, dernier alinéa du Code de droit économique relatif à l'application du livre XX du Code de droit économique aux praticiens des professions libérales et au liquidateur conventionnel.

Les mandats judiciaires par ordonnance du tribunal corporatif (à l'exception de l'avocat-dommageur dans le cadre d'une procédure de recours collectif et de l'avocat-coordonnateur de faillite cf. arrêté royal 26 avril 2018 portant exécution de l'article XX.1, §1, dernier alinéa du Code de droit économique en ce qui concerne l'application du livre XX du Code de droit économique aux praticiens) ne sont pas assurés.